

## **Arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de la formation conduisant au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire »**

NOR: MENE1710932A  
Version consolidée au 04 septembre 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 122-2 ;  
Vu le décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 mars 2017,  
Arrête :

### **Article 1**

La formation prévue à l'article 3 du décret du 5 mai 2017 susvisé se compose :

- a) D'une formation théorique sous la forme de six modules obligatoires : 120 heures ;
- b) De trois modules d'approfondissement au choix : 30 heures ;
- c) D'une formation pratique en établissement organisée en deux modules obligatoires : 40 heures.

Les modules mentionnés au précédent alinéa sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

### **Article 2**

La préparation à l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire est une formation professionnelle organisée de manière coordonnée avec l'activité exercée par le candidat, en formation initiale ou continue.  
Les candidats en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur volontaire choisi en raison de son expérience :

- soit parmi les personnels titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section coordination pédagogique et ingénierie de formation) ou du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (section coordination pédagogique et ingénierie de formation) ;
- soit parmi les personnels titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Ce tuteur exerce ses fonctions en formation initiale dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage ; il est désigné par le recteur en concertation avec les corps d'inspection et avec les centres de formation.

### **Article 3**

La formation est organisée pendant une année scolaire conformément à l'annexe du présent arrêté.  
Les périodes de formation professionnelle sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

À L'ARRÊTÉ DU 5 MAI 2017 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE "CERTIFICATION LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE" (CLDS)

<b>MODULES DE FORMATION</b>	<b>DURÉE TOTALE des modules</b>
A. - Formation théorique comportant 6 modules obligatoires d'un volume indicatif de 20 h	120 heures
Décrochage scolaire : prévention et remédiation	
Ingénierie de formation et conduite de projet	
Gestion administrative et financière d'une action de formation	
Coordination d'équipes de formateurs	
Conseil et animation	
Pédagogie différenciée et modulaire en formation	
B. - Trois modules d'approfondissement au choix d'un volume indicatif de 10 h	30 heures
Parcours personnalisés de formation	
Gestion et utilisation des fonds européens	
Travail en partenariat	
Conduite d'entretiens individuels	
Gestion de crise	
Formateur dans une action MLDS	
Réfèrent d'action MLDS	
Coordination et animation d'un GPDS	
Tuteur en parcours personnalisé	
C. - Mise en situation professionnelle (modules obligatoires)	40 heures
Observation et co-animation de séquences de formation (individuelles ou collectives) avec un coordonnateur MLDS (binôme stagiaire CPLDS/coordonnateur MLDS)	
Mise en situation du stagiaire dans l'animation d'un "groupe de prévention" du décrochage scolaire (GPDS)	

Fait le 5 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

F. Robine